

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ACQUISITION DE LA CLAUSE RÉVOCATOIRE AVANT LE JUGEMENT D'OUVERTURE :
NÉCESSITÉ D'UNE MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE DÉPOURVUE D'AMBIGUÏTÉ (ET
IRRECEVABILITÉ DE L'ACTION EN PAIEMENT)*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 4, Juillet 2015, comm. 104

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**ACQUISITION DE LA CLAUSE RÉSOLUTOIRE AVANT LE JUGEMENT D'OUVERTURE : NÉCESSITÉ
D'UNE MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE DÉPOURVUE D'AMBIGUÏTÉ (ET IRRECEVABILITÉ DE
L'ACTION EN PAIEMENT)**

Pour que l'acquisition de la clause résolutoire soit constatée, il faut qu'elle ait été mise en œuvre d'une façon dépourvue d'ambiguïté. Tel n'est pas le cas lorsque les mentions du commandement de payer délivré à la société étaient contradictoires. En l'espèce, elles ne précisait pas à quelle date la résolution du contrat serait acquise, et il en résultait, au contraire, qu'en cas de non-paiement à l'issue d'un délai de huit jours, le créancier pourrait procéder à la saisie et à la vente des biens meubles pour le recouvrement de la créance.

Par ailleurs, en l'absence d'instance en cours à la date du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du débiteur, le créancier, après avoir déclaré sa créance, ne peut en faire constater le principe et fixer le montant qu'en suivant la procédure de vérification des créances et non par une action en paiement soumise à l'arrêt des poursuites.

Cass. com., 17 févr. 2015, n° 13-27.117, F-D : JurisData n° 2015-002983 ; Act. proc. coll. 2015-6, alerte 8

Note :

Si le créancier peut faire constater une clause résolutoire acquise avant le jugement d'ouverture de la procédure, l'action en constatation d'une telle clause n'étant ni suspendue ni interdite par l'article L. 622-21 du Code de commerce, encore faut-il précisément que cette clause ait été acquise à cette date, ce qui suppose qu'elle ait été mise en œuvre sans ambiguïté. Tel est le premier et principal enseignement de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 17 février 2015.

Les faits de l'espèce étaient les suivants : en raison du défaut de paiement des arrérages d'une rente due au titre d'un contrat de vente d'immeuble avec rente viagère, la crédit-rentière avait fait signifier à la débitrice un commandement de payer aux fins de saisie-vente, la débit-rentière ayant été soumise à peine un mois plus tard à une procédure de redressement judiciaire, ultérieurement convertie en liquidation

judiciaire. La crédit-rentière assigna alors le liquidateur aux fins de voir constater l'acquisition de la clause et en paiement de certaines sommes. Or, le commandement délivré à la débitrice en sa première page, lui impartissait un délai de huit jours pour s'acquitter de l'arriéré et, en sa seconde page, visait la clause résolutoire. Les juges du fond avaient considéré qu'elle avait été mise en œuvre car elle était reproduite dans le commandement et que le délai s'y appliquait. La Cour de cassation casse la décision des juges du fond au visa de l'article 1134 du Code civil considérant qu'en raison des clauses contradictoires du commandement de saisie-vente, il appartenait aux juges du fond de rechercher si ces clauses n'étaient pas de nature à empêcher le débit-rentier de prendre la mesure exacte des injonctions qui lui étaient faites et d'y apporter la réponse appropriée dans le délai requis. D'un côté, en effet, la date de la résolution n'était pas précisée, de l'autre, il était indiqué que le créancier en cas de non-paiement à l'issue d'un délai de huit jours pourrait procéder à la saisie et à la vente des biens meubles pour le recouvrement de la créance.

Quant au paiement de diverses sommes, la Cour de cassation censure également la décision des juges du fond selon laquelle une telle action en fixation de ces sommes pouvait être exercée. La Cour de cassation rappelle fermement à l'ordre les magistrats, aucune instance n'ayant été engagée avant l'ouverture de la procédure : « qu'en l'absence d'instance en cours à la date du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du débiteur, le créancier, après avoir déclaré sa créance, ne peut en faire constater le principe et fixer le montant qu'en suivant la procédure de vérification des créances ». Elle ajoute que la cour d'appel aurait précisément dû relever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité des demandes de la crédit-rentière. Le principe d'interdiction des poursuites est en effet une règle d'ordre public qu'il appartient au juge de relever d'office, solution maintes fois affirmée par la Cour de cassation (*Cass. com.*, 12 janv. 2010, n° 08-19.645 : *JurisData* n° 2010-051097 ; *D.* 2010, p. 263, *A. Lienhard* ; *LEDEN* mars 2010, p. 6, *O. Staes*. – *Cass. com.*, 15 juin 2011, n° 10-16.990).